



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
COMMUNE DE SCHOELCHER

**ARRETE N°015**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de voirie reçue via mail le 16 janvier 2025, formulée par Madame Noémie DARMON,

Vu l'extrait du plan cadastral identifiant la parcelle sur laquelle repose la maison à démolir,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion procéder à la démolition de la maison sise sur la parcelle cadastrée section S numéro 313 (Cf plan cadastral) situé au 4 Impasse les Rayons Verts, Lieu-dit Route de l'Enclos, sur le territoire de la commune de Schoelcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**Madame Noémie DARMON**, architecte DE, est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- **4 Impasse les Rayons Verts, lieu-dit Route de l'Enclos, 97233 Schoelcher.**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **démolition d'une maison sise sur la parcelle cadastrée section S numéro 313, pour le compte de la famille BERNABE.**

**ARTICLE 2 :**

Les travaux devront être **entrepris le lundi 27 janvier 2025 et être achevés le vendredi 31 janvier 2025**, pour une durée de **cinq (05) jours calendaires, soit une (0) semaine, après le démarrage effectif des travaux.**

**Les horaires de travail débuteront à 8h00 et s'achèveront au plus tard à 16h00.**

Durant cette occupation, la circulation et le stationnement sur le réseau routier communal pourraient être perturbés. Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution du chantier. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

*(SUITE ARRETE N°015)*

**ARTICLE 3 :**

A l'issue de cette occupation, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial.

Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

**ARTICLE 4 :**

Cette occupation sur le domaine public routier devra être installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de l'emplacement de son occupation de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

**Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.**

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,  
La Direction Générale des Services de la Ville,  
La Direction des Services Techniques de la Ville,  
La Direction des Réseaux, Environnement & Développement Durable,  
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,  
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,  
Madame Noémie DARMON, architecte DE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

**Copie leur sera adressée.**

**L'Elu délégué à l'Urbanisme**

Signé numériquement  
A : SCHOELCHER (97233), FR  
Le : 22/01/2025 à 18:46:13  
VILLE DE SCHOELCHER  
Delegue Urbanisme  
Noham BODARD